

2. Les deux Parties favorisent l'échange de documents et de renseignements d'ordre technique ayant trait aux questions suivantes:

- a) méthodes et systèmes de formation des enseignants et des moniteurs dans des domaines techniques, particulièrement l'exploitation et la gestion hôtelières;
- b) bourses d'études pour enseignants, moniteurs et étudiants;
- c) programmes d'études destinés à la formation du personnel offrant des services touristiques;
- d) programmes d'études destinés aux écoles de gestion hôtelière.

ARTICLE V

Échanges d'informations touristiques et de données statistiques

1. Chaque Partie doit fournir sur demande à l'autre Partie des renseignements sur son industrie touristique, de même que sur les lois, les statistiques et d'autres questions liées à l'activité touristique.

2. Les Parties conviennent de créer un comité chargé des statistiques, de l'analyse et des rapports ayant trait au tourisme, qui serait formé d'autorités compétentes des deux pays.